MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
du MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14.09.2026, complétée le 27.09.2026	
Par :	Philippe CZARNECKI
Demeurant à :	22 allée des Pelouses 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
Sur un terrain sis :	22 allée des Pelouses
Cadastré :	AL 410
Superficie :	422 m²
Nature des travaux :	Modification de la clôture donnant sur rue

N° DP 78 126 26 G0097

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2026.21 du 25.03.2026 de délégation de fonctions à Mme Valérie LABORDE, 8ème Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 07.10.2026,

CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France s'imposant à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme en raison de la situation du terrain dans les abords d'un monument historique,

CONSIDERANT le terrain situé en zone UGa du PLU,

CONSIDERANT l'article UG2.2 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » qui dispose notamment que l'emploi de matériaux constituant une imitation d'un autre est interdit en clôture,

CONSIDERANT la mise en place d'une finition décor imitation bois autocollante, ce qui contrevient à la disposition suscitée,

En conséquence et pour ses motifs,

A R R E T E

Article 1 : La demande de déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition aux travaux demandés, pour les motifs mentionnés à l'article 2**.

Article 2 : **1) Par avis conforme du 07.10.2026, (avis annexé au présent arrêté), l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord sous réserve du respect de prescriptions, à savoir :**

« *La clôture est un élément structurant du paysage de la rue participant à la qualité des abords du monument protégé. Afin de maintenir l'harmonie et la cohérence du linéaire de clôture existant :*

- *La hauteur de la clôture sera maintenue dito l'existant.*
- *Le portail et le portillon seront en bois à lames verticales ajourées ou en métal à barreaudage vertical.*
- *La clôture sera ajourée, constituée de lames verticales en bois ou d'un barreaudage sobre, doublée d'une haie végétale d'essences locales afin de permettre une transition paysagère qualitative.* »

Or, les prescriptions imposées par l'Architecte des Bâtiments de France ont une importance telle qu'elles remettent en cause la clôture présentée dans la demande (refus du rehaussement des éléments) et qu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande.
Le projet de clôture, tel que présenté dans la demande, ne peut être autorisé.

2) Conformément aux dispositions de l'article UG2.2 du règlement du PLU, les matériaux constituant une imitation d'un autre sont interdits même en clôture. Ainsi, les éléments de la clôture proposés dans le cadre d'une nouvelle demande ne pourront recevoir de finition autocollante imitant le bois.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale **ou** déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie ou sur le site internet de la Commune, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD,

P/Le Maire,
La Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

Signé électroniquement par
Valérie LABORDE



Le 13 novembre 2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Il peut également, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux L'AUTEUR DE LA DECISION ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.